

CE QUI CHANGE DE 2017 A 2019 POUR LE CORPS DES ICNA

Voici le détail des changements apportés par le décret n° 2018-984 du 12 novembre 2018 au statut des ICNA.

Au 1er janvier 2017

Les réductions de délai disparaissent (effet du PPCR). Néanmoins les RDL acquises avant le 1^{er} janvier 2017 sont utilisables après cette date, même après reclassement dans les nouvelles grilles à partir du 1^{er} janvier 2019.

Au 15 novembre 2018

Pour exercer ses fonctions dans un organisme de contrôle de la circulation aérienne classé dans les groupes A à E, un ICNA doit avoir obtenu l'ensemble des mentions d'unité correspondant à l'organisme d'affectation et maintenu en état de validité tout ou partie des mentions d'unité correspondant à cet organisme et non plus l'ensemble des mentions correspondant à l'organisme d'affectation.

Certificat médical : la vérification de l'aptitude médicale, la délivrance du certificat médical de classe 3 (requis pour exercer les privilèges de la licence de contrôleur de la circulation aérienne ou de contrôleur de la circulation aérienne stagiaire), sa prorogation et son renouvellement sont réalisés par les examinateurs aéromédicaux, les centres aéromédicaux ainsi que les évaluateurs médicaux dans les conditions et selon les modalités précisées par le règlement (UE) 2015/340 du 20 février 2015.

Le comité médical du contrôle de la navigation aérienne statue sur les recours formés à l'encontre des décisions individuelles prises par les autorités citées précédemment.

Le taux de recrutement par voie de concours externe **passse de 60 % à 75 %**. L'âge maximum pour passer le concours interne **passse de 30 à 32 ans et de 37 à 39 ans** pour la Sélection Professionnelle et l'Examen Professionnel (au 1^{er} janvier de l'année du concours).

Les candidats titulaires d'un doctorat bénéficient d'une **bonification d'ancienneté de 2 ans**.

La durée minimale en tant que premier contrôleur pour être inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur divisionnaire, **passse de 9 à 7 ans**.

Au 1^{er} janvier 2019

Du fait de la fusion des grades principal et divisionnaire la grille indiciaire ne comporte plus que 3 grades :

- **ingénieur de classe normale,**
- **ingénieur divisionnaire,**
- **ingénieur en chef.**

Dès l'obtention du titre de Premier Contrôleur un ICNA est nommé Divisionnaire.



Pour être affecté dans des fonctions d'études ou d'encadrement, un ingénieur divisionnaire doit être nommé dans ce grade **depuis au moins 6 ans**. Pour les fonctions de service ou de partie de service, **cette durée passe à 9 ans**. Comme précédemment, pas de durée minimale pour les ingénieurs en chef.

Pour l'inscription au tableau d'avancement au grade d'ingénieur divisionnaire, 15/23 de la durée de l'exercice de la mention d'unité « LOC » dans un organisme du groupe A sont assimilés à l'exercice d'un titre de premier contrôleur, à la condition que l'ICNA concerné ait exercé les fonctions de premier contrôleur dans cet organisme.

Pour l'avancement au grade d'ingénieur en chef, il faut maintenant avoir atteint le 8^e échelon de divisionnaire ou avoir été détaché durant au moins 4 ans au cours des 10 années précédant la date d'établissement du tableau d'avancement dans un emploi fonctionnel de chef d'unité technique de l'aviation civile (les 16 ans d'ancienneté et les 4 ans de fonctions d'encadrement, d'instruction ou d'études sont toujours nécessaires).

Les ingénieurs promus au grade d'ingénieur divisionnaire sont nommés à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans leur précédent grade.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans le précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Règles pour la nomination au grade d'ingénieur en chef :

Ingénieur divisionnaire du contrôle de la navigation aérienne	Ingénieur en chef du contrôle de la navigation aérienne	
Échelon	Échelon	Ancienneté dans l'échelon
14e échelon →	6e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
13e échelon →	5e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
12e échelon →	4e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11e échelon →	3e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10e échelon →	2e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon →	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré de 1 an
8e échelon →	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

Par dérogation, les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne qui ont été détachés dans un emploi de chef d'unité technique de l'aviation civile au cours des 6 mois précédant leur nomination au grade d'ingénieur en chef sont classés, sous réserve que ce classement leur soit plus favorable, à l'échelon comportant un indice brut égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans cet emploi. Dans la limite de l'ancienneté acquise pour passer à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans l'échelon de l'emploi précédent lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.



Dispositions transitoires et finales

Pour les nouvelles grilles, consultez notre site : <https://fodgac.fr/snna-fo/salaires/>

Règles de reclassement :

Situation ancienne	Situation nouvelle	
Grade et échelon	Grade et échelon	Ancienneté conservée
Ingénieur en chef	Ingénieur en chef	
7 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
1 ^e échelon	1 ^e échelon	Ancienneté acquise
Ingénieur divisionnaire	Ingénieur divisionnaire	
10 ^e échelon	14 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	13 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	12 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
1 ^e échelon	5 ^e échelon	2 fois ancienneté acquise
Ingénieur principal	Ingénieur divisionnaire	
9 ^e échelon	8 ^e échelon	2/3 ancienneté acquise
8 ^e échelon	7 ^e échelon	2/3 ancienneté acquise
7 ^e échelon après 2 ans	7 ^e échelon	2/5 ancienneté acquise au-delà de 2 an
7 ^e échelon avant 2 ans	6 ^e échelon	2/3 ancienneté acquise
6 ^e échelon	6 ^e échelon	Sans ancienneté
5 ^e échelon	5 ^e échelon	2/3 ancienneté acquise
4 ^e échelon	4 ^e échelon	2/3 ancienneté acquise
3 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	½ ancienneté acquise
1 ^e échelon	1 ^e échelon	Ancienneté acquise
Ingénieur normal	Ingénieur normal	
10 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	1 ^e échelon	Ancienneté acquise
1 ^e échelon	1 ^e échelon	Sans ancienneté



Les services accomplis dans le grade d'ingénieur principal avant le 1^{er} janvier 2019 sont comptés pour l'ancienneté dans le grade d'ingénieur divisionnaire.

Les tableaux d'avancement pour les grades d'ingénieur principal et divisionnaire sont valables jusqu'au 31 décembre 2018.

Les agents inscrits sur un tableau d'avancement établi au titre de l'année 2019, promus dans l'un des grades d'avancement postérieurement au 1^{er} janvier 2019, sont classés dans un premier temps dans le grade d'avancement qu'il aurait dû avoir en fonction des dispositions en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018, puis sont reclassés, à la date de leur promotion, en application des grilles au 1^{er} janvier 2019.

Par dérogation, les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne appartenant au grade d'ingénieur divisionnaire au 31 décembre 2018 ne sont pas soumis aux conditions d'ancienneté dans le grade requises pour être affecté sur des fonctions d'études ou d'encadrement et pour exercer des fonctions de direction de service ou de partie de service.

Référentiel

Décret n° 2018-984 du 12 novembre 2018 modifiant le décret n° 90-998 du 8 novembre 1990 portant statut du corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037608558&categorieLien=id>

Décret n°90-998 du 8 novembre 1990 portant statut du corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000708880&categorieLien=cid>

***Vous souhaitez défendre l'avenir des services et des personnels de la DGAC ?
REJOIGNEZ LE SNNA-FO !***

Nom & Prénom :

Date de naissance :

A....., le.....

Corps :

Signature

Affectation :

Adresse professionnelle :

☎ :

Portable :

**A renvoyer par fax 05 57 92 84 87, par mail
ou par courrier : SNNA-FO, DSAC/SO, Aéroport-
Bloc Technique - TSA 95003**

Email :

33688 MERIGNAC Cedex

**Vous souhaitez défendre l'avenir des services et des personnels de la DGAC ?
REJOIGNEZ FO ! <https://fodgac.fr/adherez-a-fo/>**

